



Renée Julien
asstsas

Premiers secours et premiers soins, ça vous concerne !

En matière de premiers secours et de premiers soins (PSPS), saviez-vous que deux réglementations s'appliquent à votre secteur d'activité ?

En effet, votre service de garde, en tant qu'employeur, doit se conformer à deux obligations distinctes : le *Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins* (art. 3) et le *Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (art. 20).

Règlement sur les normes minimales de PSPS

Selon l'article 3 de ce règlement, « l'employeur dans un établissement doit assurer la présence en tout temps durant les heures de travail d'au moins un secouriste par quart de travail où sont affectés 50 travailleurs ou moins ... ». Le règlement l'oblige aussi à :

- munir son établissement d'une trousse de PSPS ;
- installer un affichage pour identifier l'emplacement de la trousse ;
- s'assurer que la trousse est maintenue propre, complète et en bon état ;
- remplir le registre de premiers soins.



*La formation est donnée
par des organismes
reconnus et liés par
contrat à la CSST.*

LA FORMATION

En vertu de ce règlement, la formation des secouristes, d'une durée de 16 heures, est donnée par des organismes reconnus et liés par contrat à la CSST. Ces organismes sont tenus de fournir aux employeurs les renseignements relatifs à leur programme de formation des secouristes. La liste de ces organismes est disponible dans les bureaux régionaux de la CSST.

En ce qui concerne le financement de la formation, l'employeur acquitte les frais nécessaires au maintien des services de premiers secours. Ainsi, il prend charge

Le site Internet de la CSST offre de nombreuses publications pour les secouristes en milieu de travail (www.csst.qc.ca/publications/100/DC_100_543.htm).



PÊLÉ-MÊLÉ

RÔLES DU SECOURISTE

- Évaluer les risques présents dans le milieu de travail
- connaître l'utilisation du matériel contenu dans la trousse
- vérifier régulièrement le contenu de la trousse et remplacer le matériel manquant
- donner les premiers soins lorsque requis
- tenir à jour le registre de premiers secours.

des frais reliés à l'absence et aux déplacements du travailleur pendant sa formation. La CSST subventionne la formation réglementée de 16 heures.

Pour obtenir la subvention de la CSST, l'employeur remplit un formulaire qu'il achemine ensuite à l'organisme de formation qu'il a retenu. La subvention de la CSST est versée directement à cet organisme et couvre les frais d'inscription et de cours, le matériel pédagogique ainsi que les coûts associés à l'évaluation.

LE SECOURISTE

Après sa formation, le secouriste dispose d'un certificat valide pour trois ans à compter de sa date d'émission. Pour obtenir son certificat, le secouriste doit suivre la session de formation en entier et obtenir une évaluation positive des apprentissages théoriques et pratiques. À l'expiration de son certificat, le secouriste doit reprendre intégralement le cours de base de 16 heures.

LE REGISTRE PSPS

Il s'agit d'un rapport dans lequel sont inscrits les noms et prénoms du travailleur blessé et ceux du secouriste, la date, l'heure et la description de la blessure ou des malaises ainsi que la nature des soins dispensés. S'il y a lieu, il peut être intéressant d'y ajouter le nom et le numéro de téléphone du membre de la famille contacté lors de l'événement.

Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance

En ce qui concerne de façon plus spécifique les services de garde, l'article 20 de ce règle-

CONTENU DE LA TROUSSE DE PSPS

- Manuel de secourisme général
- ciseaux à bandage, pince à échardes
- thermomètre rectal et thermomètre buccal avec embouts jetables
- dispositif de protection jetable pour la réanimation cardiorespiratoire
- gants jetables
- tampons antiseptiques pour désinfecter les mains
- tampons alcoolisés
- pansements stériles de différents formats
- pansements pour les yeux.

ment stipule que : « Le titulaire d'un permis doit s'assurer que chaque membre de son personnel de garde est titulaire d'un certificat, datant d'au plus trois ans, attestant la réussite d'un cours de secourisme général d'une durée minimale de huit heures ou d'un cours d'appoint d'une durée minimale de six heures visant la mise à jour des connaissances acquises dans le cadre du cours de secourisme général ».

Le coût de la formation est assumé par le service de garde qui doit prendre entente avec un organisme accrédité en premiers soins (ex. : la Croix-Rouge) pour donner cette formation.

Un accident arrive ?

Avec tout son personnel bien formé en secourisme général et au moins un employé dûment certifié secouriste, si un accident survient, les services de garde sont prêts à y faire face ! ●

RÉFÉRENCES

IRSST. « Secourisme en milieu de travail », *Prévention au travail*, vol 17, n° 3, été 2004, (www.irsst.qc.ca/prevention-au-travail).

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., chapitre A-3.001 (www.publicationduquebec.gouv.qc.ca).

Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins, QA-3, r.8.2 (www.publicationduquebec.gouv.qc.ca).

Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (www.publicationduquebec.gouv.qc.ca).